

# FR\_GERICHTE 501 2023 92 vom 7. Oktober 2024

FR Kantonsgericht, 2024-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2023\\_92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2023_92)

FR: FR\_GERICHTE 501 2023 92 du 7 octobre 2024

IT: FR\_GERICHTE 501 2023 92 del 7 ottobre 2024

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1

Recevabilité de l'appel

#### E. 1.1

; arrêt TF 6B\_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1).

#### E. 1.2

Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 10

#### E. 1.3

En principe, la procédure est orale (art. 405 CPP), sauf exceptions, non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut tout de même répéter l'administration des preuves examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). A l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal. La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose ainsi pas en instance d'appel (arrêt TF 6B\_78/2012 consid. 3.1). L'autorité de recours peut notamment refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une appréciation anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). La prévenue a requis l'audition de son frère, C.\_\_\_\_\_, dont les déclarations n'ont pas été prises en compte par la Juge de police au motif qu'il existe un risque présumé majeur de déclarations orientées. L'appelante estime toutefois, pour sa part, que le témoignage de son frère corrobore de manière probante l'enregistrement de la conversation du 20 juin 2021 entre elle et B.\_\_\_\_\_ de sorte qu'il y a lieu de pouvoir l'interroger. Par ordonnance du 2

novembre 2023, la direction de la procédure a rejeté cette requête par appréciation anticipée des preuves. En séance de ce jour, la prévenue a réitéré sa réquisition de preuve. La Cour confirme le rejet de la réquisition de preuve. En effet, il n'y a pas de raison de réentendre le témoin dans la mesure où il a déjà été entendu de manière détaillée dans le cadre de l'instruction. Il appartient à la Cour d'examiner et d'analyser ses déclarations dans le cadre de l'appréciation des preuves. Au surplus, le contenu de l'enregistrement audio suffit, sans qu'il n'y ait encore besoin de recourir à l'appréciation de ce témoin sur l'enregistrement en question. Pour le surplus, il n'y a pas matière à aller au-delà de l'audition de la prévenue et de la partie plaignante. Des pièces complémentaires ont néanmoins été produites par la prévenue et ont été versées au dossier.

## **E. 2**

Enlèvement de mineur (art. 220 CP)

### **E. 2.1**

L'appelante conteste sa condamnation pour enlèvement de mineur. Elle fait grief à l'autorité de première instance d'avoir procédé à une constatation erronée de l'état de faits retenu et invoque la violation du principe juridique in dubio pro reo. Elle reproche à la première juge d'avoir écarté les déclarations de son frère, C.\_\_\_\_\_, au motif qu'elles seraient orientées, alors qu'elles corroborent sa version des faits. Elle soutient qu'il n'a fait que relater la réalité des faits, à savoir que le plaignant était au courant et acceptait son départ de Suisse avec leur enfant. Elle conteste également avoir limité les possibilités du plaignant d'entretenir des relations régulières avec son fils. De plus, elle allègue que contrairement à ce qu'a retenu la Juge de police, le plaignant ne semblait aucunement « abasourdi » par les propos de l'appelante dans l'enregistrement audio réalisé. S'agissant de ses propos dans l'enregistrement audio, l'appelante estime qu'il était aisément reconnaissable pour le plaignant, en parlant du droit de visite, que cela impliquait un changement de lieu de résidence de l'enfant. Elle considère qu'il ressortait du comportement général du plaignant

Tribunal cantonal TC Page 5 de 10 qu'il acceptait le changement de lieu de résidence de l'enfant. Ainsi, l'appelante soutient qu'il convient de retenir sa version des faits plutôt que celle du plaignant. Le consentement au déménagement à l'étranger ayant été donné par le plaignant avant le départ, il n'y a pas place pour un éventuel enlèvement d'enfant et un acquittement doit être prononcé. De même, la prévenue n'a jamais eu l'intention de priver le père de ses relations personnelles avec l'enfant dès lors qu'elle a toujours proposé qu'il puisse exercer son droit de visite et avoir des contacts.

### **E. 2.2**

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes

qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (cf. ATF 143 IV 500 consid.

### **E. 2.3**

En l'espèce, la Cour se réfère expressément à la motivation pertinente et convaincante de la Juge de police (cf. jugement attaqué, p. 13 à 17), qui ne prête pas le flanc à la critique et qu'elle fait sienne (art. 82 al. 4 CPP). La Cour la précise et la complète comme suit pour répondre aux critiques faites par la prévenue en appel : Il ressort de l'enregistrement audio réalisé quelques jours avant le départ de la prévenue avec son fils pour la France qu'elle informe le plaignant qu'elle va se rendre en France avec l'enfant pour y passer des entretiens d'embauche, ce à quoi le plaignant ne s'oppose pas. On peut également y entendre que la prévenue lui dit qu'ils se séparent et qu'elle lui demande s'il accepte de payer une pension alimentaire pour leur enfant, ce à quoi il ne répond pas. Il ressort de l'écoute de l'enregistrement qu'il est effectivement surpris par ce qui arrive. Il est vrai que la prévenue déclare au plaignant qu'il faut qu'ils s'accordent sur le droit de visite, poursuivant en lui disant qu'ils en reparleraient plus tard comme il ne veut pas en parler, mais que « pour l'instant, je pars avec l'enfant comme je t'ai dit et on fait comme ça » (DO 9'119, 3 :09). Toutefois, en aucun cas il ne ressort de cet enregistrement que la prévenue informe le père de l'enfant qu'elle va s'établir en France avec l'enfant. Elle ne fait état d'un déplacement en France avec l'enfant que pour des entretiens « la semaine prochaine ». Ils ne discutent pas du lieu de résidence de l'enfant. Elle dit simplement qu'ils se séparent et qu'elle va vivre avec l'enfant, sans préciser où. Elle ne mentionne aucunement le fait qu'elle et l'enfant vivront en France. D'ailleurs, lors de son audition par la police française, le

### **E. 3**

Peine La culpabilité de l'appelante est confirmée en appel. L'appelante n'allègue cependant pas contester la quotité de la peine qui lui a été infligée à titre indépendant et ne motive aucunement ce grief. La Cour n'est ainsi pas tenue de revoir la peine prononcée par la première juge à titre indépendant, à défaut de conclusion subsidiaire (cf. arrêt TF 6B\_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par la Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 4**

Conclusions civiles S'agissant des conclusions civiles, la prévenue ne les conteste pas à titre indépendant mais comme conséquence de l'acquiescement général demandé. En effet, elle n'a pas pris de conclusions subsidiaires ni n'a motivé ce grief. Au demeurant, pour autant que besoin, la Cour se réfère à la motivation pertinente de la première Juge (cf. jugement attaqué, p. 20), qu'elle fait sienne.

### **E. 5**

A. \_\_\_\_\_ est astreinte à verser à B. \_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 3'428.90, TVA par CHF 245.15 incluse, au titre de l'art. 433 CPP.

### **E. 5.1**

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelante. Ces frais sont fixés à CHF 3'300.- (émolument : CHF 3'000.- ; débours fixés forfaitairement: CHF 300.-). L'indemnité de partie requise au sens de l'art. 429 CPP doit être rejetée. La Cour ayant rejeté l'appel et confirmé le jugement de première instance, la

répartition des frais judiciaires de première instance n'a pas à être modifiée et aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne doit être allouée à la prévenue pour la procédure de première instance.

### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais. Elle doit chiffrer et justifier les prétentions qu'elle adresse à l'autorité pénale, sous peine qu'il ne soit pas entré en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). L'indemnité prévue par l'art. 433 al. 1 CPP dépend du pouvoir d'appréciation du juge et vise à indemniser les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 et 4.5). L'indemnité de l'art. 433 CPP octroyée en première instance n'était contestée que comme conséquence de l'acquiescement demandé. Elle doit partant être confirmée. Pour la deuxième instance, la partie plaignante n'a pas chiffré ni justifié une éventuelle demande d'indemnité malgré l'invitation expresse figurant dans la citation à comparaître. Il n'est donc pas entré en matière (art. 433 al. 2 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement de la Juge de police de la Broye du 31 mai 2023 est confirmé dans la teneur suivante : 1. A.\_\_\_\_\_ est reconnue coupable d'enlèvement de mineur. 2. En application des art. 34, 42, 44, 47, 105 al. 1, 106 et 220 CP, A.\_\_\_\_\_ est condamnée : - à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, avec sursis pendant 4 ans ; le montant du jour-amende est fixé à CHF 50.- ; - au paiement d'une amende de CHF 300.-. Sur demande écrite adressée à la Cellule judiciaire itinérante, rue Frédéric-Chaillet 6, Case postale, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours, A.\_\_\_\_\_ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 12 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. 3. En cas de non-paiement de l'amende par A.\_\_\_\_\_ dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 3 jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP). 4. Les conclusions civiles prises par B.\_\_\_\_\_ à l'encontre de A.\_\_\_\_\_ sont partiellement admises. Partant, en application de l'art. 49 CO, A.\_\_\_\_\_ est condamnée à verser à B.\_\_\_\_\_ la somme de CHF 500.- à titre d'indemnité pour tort moral.

### **E. 6**

Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A.\_\_\_\_\_.

### **E. 7**

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 1'350.- pour l'émolument de justice, y compris l'émolument du Ministère public par CHF 450.- et à CHF 150.- pour les débours, soit CHF 1'500.- au total. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). III. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 433 CPP n'est allouée à B.\_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 IV. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A.\_\_\_\_\_. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 octobre 2024/say Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.